



Notice d'information Prévoyance

Edition juin 2014

Convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010

Des garanties complémentaires au régime conventionnel Prévoyance ont été mises en place et profitent à l'ensemble des salariés inscrits à l'effectif de l'entreprise et bénéficiaire du régime conventionnel.

Humanis Prévoyance est désignée pour la gestion et l'assurance de ce régime complémentaire.

Vous trouverez dans cette notice, la définition des garanties Prévoyance ainsi que les éléments vous permettant de mieux comprendre leurs modalités d'application.

Votre entreprise a choisi

- Extension du salaire de référence à la tranche C
- Rente de conjoint OCIRP
- Franchise de 90 jours en cas d'incapacité temporaire de travail

Votre régime de prévoyance

L'entreprise peut faire bénéficier à son personnel bénéficiaire du régime conventionnel frais de santé de la convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010 mis en place auprès d'Humanis Prévoyance, ci-après dénommé « régime conventionnel », de garanties complémentaires assurées par Humanis Prévoyance.

Sommaire

VOS GARANTIES PRÉVOYANCE	7
LE FONCTIONNEMENT DU RÉGIME	8
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Article 1 - OBJET DE L'ADHESION	8
Article 2 - PARTICIPANTS	8
Article 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET SUSPENSION DES GARANTIES	8
Article 4 - CONDITION DU MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	8
Article 5 - CESSATION DES GARANTIES	8
Article 6 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11 JANVIER 2008 « PORTABILITE DES DROITS »	8
Article 7 - COTISATIONS.....	8
Article 8 - EXONERATION DE COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES	9
Article 9 - PRESCRIPTION.....	9
Article 10 - RECOURS SUBROGATOIRE	9
Article 11 - RELATIONS CLIENTS - RECLAMATIONS	9
TITRE II - GARANTIES	10
Article 12 - EXTENSION DU SALAIRE DE REFERENCE A LA TRANCHE C	10
Article 13 - RENTE DE CONJOINT.....	10
Article 14 - FRANCHISE 90 JOURS EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL.....	11

Document à remettre à votre employeur

Je soussigné(e),

certifie avoir reçu de mon employeur une notice d'information relative aux garanties complémentaires au régime conventionnel prévoyance prévu par la convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010 mis en place auprès d'Humanis Prévoyance.

A _____ le _____
Signature



Vos garanties prévoyance

Les garanties complémentaires à celles du régime conventionnel pouvant être mise en place par l'entreprise sont les suivantes :

GARANTIES	PRESTATIONS
Extension du salaire de référence à la Tranche C	Le salaire de référence servant au calcul des cotisations et des prestations est limité à la Tranche C
Rente de conjoint OCIRP ⁽¹⁾	<p>Rente viagère :</p> <p>En cas de décès d'un participant, Humanis Prévoyance verse à son conjoint, sans condition d'âge, même en cas de remariage de celui-ci, et jusqu'à son propre décès, une rente viagère dont le montant annuel est égal à :</p> <p style="text-align: center;">(65-X) x 1 % du salaire de référence</p> <p style="text-align: center;"><i>X étant l'âge du participant à la date du décès, cet âge étant calculé par différence de millésime.</i></p> <p>Pour l'application de la formule, le résultat de (65-X) est réputé être au minimum égal à 5 et au maximum égal à 15.</p> <p>Rente temporaire :</p> <p>0.50 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du participant de celle de son 25ème anniversaire (début de carrière théorique).</p> <p>Cette prestation s'ajoute à la rente viagère prévue ci-dessus La rente temporaire est versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du, ou des régimes de retraites complémentaires (Arrco et/ou Agirc) et au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 55ème anniversaire de la veuve ou du veuf pour les droits correspondant au salaire de base limité au plafond de la Sécurité sociale ; • jusqu'au 60ème anniversaire de la veuve ou du veuf pour les droits correspondant au salaire de base excédant le plafond de la Sécurité sociale.
Franchise continue 90 jours en cas d'Incapacité Temporaire de Travail	La période de versement des prestations par Humanis Prévoyance prend effet à l'issue d'une franchise continue de 90 jours.

(1) Humanis Prévoyance est membre de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rentes et de Prévoyance), Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 17, rue de Marignan - 75008 PARIS.

A ce titre, elle a reçu mandat pour présenter et gérer ces garanties pour le compte de l'OCIRP.

Le fonctionnement du régime

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ADHESION

L'adhésion de l'entreprise (ci-après dénommée « l'Adhérent ») a pour objet de garantir, à titre obligatoire, à tous ses salariés bénéficiaires du régime conventionnel, selon le choix effectué par l'entreprise mentionné en couverture, les garanties suivantes :

- extension du salaire de référence à la tranche C,
- rente de conjoint OCIRP,
- franchise 90 jours en cas d'incapacité temporaire de travail.

ARTICLE 2 - PARTICIPANTS

L'Adhérent s'engage à affilier tous les salariés bénéficiaires du régime conventionnel prévu par la convention collective nationale des activités de marchés financiers du 11 juin 2010.

Le salarié affilié est dénommé ci-après « Participant » au sein de la présente notice d'information.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET SUSPENSION DES GARANTIES

Prise d'effet des garanties

Les garanties prennent effet immédiatement à compter de la date d'effet de l'adhésion pour les salariés bénéficiaires à cette date du régime conventionnel.

Lorsque de nouveaux participants intègrent l'effectif postérieurement à la date d'effet de l'adhésion, ils sont couverts à compter de la date à laquelle ils bénéficient du régime conventionnel.

Conditions de suspension des garanties

Les garanties sont suspendues de plein droit pour les participants dont le contrat de travail est suspendu, excepté dans les cas mentionnés à l'article 4 ci-après.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due au titre du participant concerné.

ARTICLE 4 - CONDITION DU MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à rémunération ou indemnisation (maintien total ou partiel de salaire par l'employeur ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées par l'employeur ou pour son compte par un organisme

tiers), la garantie est maintenue pour le participant pour la période considérée. Les contributions de l'Adhérent et du participant sont maintenues et dues pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

ARTICLE 5 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la date à laquelle le participant ne bénéficie plus du régime conventionnel,
- et en tout état de cause à la date d'effet de la résiliation du contrat.

Sort des prestations en cours de service en cas de cessation des droits du participant

Les prestations en cours de service à la date de cessation des droits du participant sont maintenues dans leur montant atteint à cette date, dans les limites des garanties correspondantes telles que définies dans la deuxième partie de la présente notice d'information.

La clause de revalorisation de la rente de conjoint prévue à l'article 13.3 continue de produire ses effets tant que le contrat reste en vigueur.

Cas particulier de la résiliation du contrat

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat, sont maintenues aux participants se trouvant à cette date en Incapacité Temporaire de Travail ou en Invalidité, **dans les mêmes conditions que celles prévues dans ce cas pour le régime conventionnel**, les garanties suivantes :

- **extension du salaire à la tranche C** prévue à l'article 12 pour les garanties décès y compris l'invalidité absolue et définitive maintenues au titre du régime conventionnel,

- **rente de conjoint** prévue à l'article 13, dans les conditions en vigueur au moment de la résiliation sans revalorisation du salaire de référence et avec extension à la tranche C si cette garantie, telle que définie à l'article 12, a été souscrite par l'Adhérent.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DES GARANTIES AU TITRE DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 11 JANVIER 2008 « PORTABILITE DES DROITS »

Le maintien s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour le régime conventionnel.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le financement du contrat est assuré conjointement par le participant et l'Adhérent. La part de cotisation du participant est directement précomptée sur son bulletin de paie par l'Adhérent. L'Adhérent a la responsabilité du versement total des cotisations. Les cotisations sont dues dès le 1er jour de l'affiliation.

Elles sont exprimées en pourcentage du salaire brut annuel soumis à cotisations de Sécurité sociale, après éventuelle déduction forfaitaire spécifique de 20%, perçu par le participant au cours de l'année civile, dans la limite de la tranche B. Cette limite est étendue à la tranche C si cette option a été souscrite par l'Adhérent.

ARTICLE 8 - EXONERATION DE COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES

L'exonération du paiement des cotisations et le maintien des garanties s'effectuent dans les mêmes conditions que celles prévues pour le régime conventionnel.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations mentionnées dans la présente notice sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale.

Cette prescription est portée à cinq ans en ce qui concerne l'incapacité de travail et l'invalidité. Elle est portée à dix ans pour les garanties liées à la durée de vie humaine lorsque le bénéficiaire n'est pas le participant et pour la couverture du risque accident, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

ARTICLE 10 - RECOURS SUBROGATOIRE

En cas de maladie ou d'accident imputable à un tiers, les prestations versées par Humanis Prévoyance constituent une avance sur recours. En conséquence, la victime ou ses ayants droit subroge(nt) Humanis Prévoyance, dans leur (ses) droit(s) ou action(s) contre le(s) tiers responsable(s) dans la limite des prestations versées.

Humanis Prévoyance se réserve la possibilité de leur demander une quittance subrogatoire.

Lorsque, du fait de la victime ou des ayants droit, notamment en l'absence de communication de pièces ou des coordonnées précises du sinistre et de l'assureur de responsabilité, d'abstention de constitution de partie civile ou d'absence d'information sur une procédure engagée, Humanis Prévoyance n'a pu faire valoir ses droits, celle-ci dispose d'un recours contre la victime ou ses ayants droit.

ARTICLE 11 - RELATIONS CLIENTS - RECLAMATIONS

Pour tout renseignement ou réclamation, le participant a la possibilité de contacter la Direction Administrative ou son service Relations Clients dont les coordonnées figurent au verso de la présente notice.

TITRE II - GARANTIES

ARTICLE 12 - EXTENSION DU SALAIRE DE REFERENCE A LA TRANCHE C

Si l'Adhérent a choisi cette option, **le salaire de référence servant au calcul des cotisations et des prestations du régime conventionnel et de la garantie Rente de conjoint définie à l'article 13 est limité à la Tranche C.**

ARTICLE 13 - RENTE DE CONJOINT

Si l'Adhérent a choisi cette option, Humanis Prévoyance garantit au conjoint ou assimilé, tel que défini ci-après, une rente viagère et/ou une rente temporaire. Ses modalités sont décrites dans la partie « Vos garanties de prévoyance ».

13.1 Est assimilé au conjoint :

- le partenaire lié par un Pacs à condition que le contrat de Pacs doit avoir été conclu depuis au moins deux ans avant la date de décès du participant sauf si le bénéficiaire justifie d'une durée de vie commune avec celui-ci d'au moins deux ans avant son décès,
- le concubin ou la concubine à condition d'apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le participant décédé.

De plus, il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que le participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un Pacs, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

13.2 Salaire de référence servant au calcul des prestations

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations de prévoyance est le salaire brut annuel soumis à cotisations de Sécurité Sociale, après éventuelle déduction forfaitaire spécifique de 20%, perçu au cours des 12 mois ayant précédé l'arrêt de travail ou le décès.

Pour les participants titulaires d'une pension de vieillesse du régime obligatoire poursuivant une activité professionnelle salariée, le salaire de référence est constitué par la seule rémunération perçue au titre de l'activité salariée, au cours des douze mois ayant précédé l'arrêt de travail ou le décès.

Le salaire de référence est limité à la Tranche B, soit quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette limite est étendue à la tranche C si cette option, telle que définie à l'article 12, a été

souscrite par l'Adhérent.

Lorsque la période de 12 mois est incomplète, il est procédé à une reconstitution du salaire de référence.

13.3 Revalorisation des rentes

Sont revalorisables :

- les prestations Rentes de conjoint,
- le salaire de référence, pour les participants bénéficiant du maintien des garanties par suite d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité.

La revalorisation s'effectue deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, selon le coefficient fixé chaque année par l'OCIRP.

La clause de revalorisation continue de produire ses effets tant que le contrat n'est pas résilié.

13.4 Versement des rentes

Les rentes sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant la date du décès. Les rentes sont payables trimestriellement à terme échu.

13.5 Conditions de versement des prestations

Païement des cotisations

Pour que les participants puissent bénéficier des prestations, l'Adhérent doit avoir payé l'intégralité des cotisations et des sommes qu'il pourrait devoir au titre du contrat.

Déclaration des sinistres

Les participants, l'Adhérent et plus généralement tous bénéficiaires des garanties sont tenus, pour bénéficier des prestations correspondant aux garanties du contrat, de fournir à Humanis Prévoyance les déclarations et pièces justificatives listées ci-dessous :

- un certificat de décès du participant ;
- un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales du conjoint ou assimilé.

En cas de concubinage :

au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.

En cas de contrat de Pacs :

les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.

Tout document concernant l'activité salariée du participant décédé demandé par Humanis Prévoyance au bénéficiaire.

Humanis Prévoyance se réserve le droit de demander au participant toute autre pièce justificative pour tenir compte notamment de sa situation particulière à la date du sinistre (Travail à temps partiel, licenciement,...), de la nature du sinistre (Accident,...).

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations sont à la charge du ou des bénéficiaires de la prestation.

En cas de déclaration frauduleuse, Humanis Prévoyance n'est redevable d'aucune prestation même pour la part correspondant le cas échéant à des soins réels.

Forclusion

Les demandes de prestations accompagnées des documents justificatifs doivent, sous peine de déchéance des droits à indemnisation, être produites à Humanis Prévoyance dans un délai maximum de six mois suivant la survenance du sinistre ou sa connaissance par le participant ou le bénéficiaire.

Délai de versement des prestations

Humanis Prévoyance règle ses prestations de Prévoyance généralement dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de l'ensemble des pièces requises pour l'ouverture des droits.

Ces délais sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité d'Humanis Prévoyance.

13.6 Exclusions

Ne donnent pas lieu aux garanties et n'entraînent aucun paiement à la charge d'Humanis Prévoyance, les sinistres qui résultent :

- d'une participation active du participant dans des événements de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de rixes, à l'exclusion des cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
- d'un fait intentionnellement causé ou provoqué par un bénéficiaire condamné à ce titre, en cas de décès du participant. Le capital ou les rentes seront toutefois versés, sur justification d'un jugement ayant autorité de la chose jugée déterminant toutes les responsabilités :
 - aux autres bénéficiaires désignés,
 - ou aux bénéficiaires subséquents selon l'étude des désignations prévues dans la clause bénéficiaire ;
- de la transmutation du noyau de l'atome.

Le fait qu'Humanis Prévoyance ait payé des prestations correspondant à la réalisation d'un risque exclu, même à plusieurs reprises, ne saurait impliquer, de sa part, une renonciation tacite au droit de se prévaloir de ces exclusions.

ARTICLE 14 - FRANCHISE 90 JOURS EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Si l'Adhérent a choisi cette option, la franchise continue de 180 jours prévue par le régime conventionnel pour les participants n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire est portée à 90 jours continus.



Votre interlocuteur Humanis

Suivre votre contrat



Téléphone : 09 69 39 08 33

Fax : 04 99 58 55 61

HUMANIS PREVOYANCE
348, rue Puech Villa - BP 7209
Parc Euromédecine
34183 MONTEPELLIER Cedex 4

Garanties assistance

Téléphone : 01 47 11 24 26
Code d'accès : F860IS



Vos services en ligne

www.accord-de-branche.humanis.com